

\$100 à un intérêt de pas plus de six par cent par an, et le capital sera remboursable par annuités d'amortissement de 2, 4, 6, 8 ou plus par cent suivant l'application de l'emprunteur et les conditions qui devront être stipulées dans son obligation."

Proposé en amendement à l'amendement par M. Ossaye, secondé par M. Loranger, que "La Banque prêtera par somme de cent piastres ou par multiple de \$100 pour 15 ans à 8 par cent par an, dont 6 par cent pour le capital et 2 par cent pour l'administration de la Banque et pour former un capital à la Banque. Le capital sera remboursé par 15e et par an, et l'intérêt sera réduit progressivement chaque année à mesure du remboursement partiel du capital."

L'amendement Ossaye est rejeté sur division et l'amendement Wurtelle adopté.

Art. 20. M. Gendron, secondé par M. Desmarais, propose de substituer à l'article 20 les mots suivants: "Les prêts seront faits pour les objets suivants:—1o. Pour acquérir des biens agricoles; 2o. Pour les dégrever; 3o. D'y faire des défrichements et améliorations, et ces prêts ne sont faits que sur obligation portant hypothèque sur propriété foncière agricole valant au moins le double de toute hypothèque grevant cette propriété, bâties non comprises. Adopté.

M. de Boucherville suggère d'ajouter ensuite au projet de loi les deux clauses suivantes qui sont adoptées.

"Toute femme mariée pourra, avec l'autorisation de son époux, renoncer en faveur de la Banque à tout droit, privilège, réclamation, prétention ou hypothèque quelconque qu'elle aurait ou pourrait avoir en vertu d'aucun douaire, préfix ou coutumier, reprises matrimoniales ou autres causes que ce soit, sur aucune propriété hypothéquée ou destinée à l'être en faveur de la Banque."

"La Banque pourra donner sur la *Gazette* du Canada et sur un journal publié dans la localité (s'il y en a un), un avis décrivant la propriété que l'emprunteur a hypothéquée ou désire hypothéquer en faveur de la Banque, et demandant la déclaration des hypothèques sur icelle; et si deux mois après la publication de tel avis aucune déclaration d'hypothèque n'est faite au Greffe de la Cour Supérieure du District, alors aucun droit, privilège, hypothèque tacite ou autre, non spécialement enregistré contre la dite propriété, ne pourra affecter ou primer l'hypothèque obtenue ou que pourra obtenir la Banque sur telle propriété.

A minuit et demi l'assemblée s'ajourne.

SÉANCE DU 16 AVRIL, 1862.

A 11 heures la séance s'ouvre et M. le Président prend son siège.

L'appel étant fait, MM. les délégués dont les noms suivent répondent à l'appel:

Comité Central.

Membres présents:—MM. D: G. Morison, président, G. de Boucherville, sec.-cor., L. Boivin, H. St. Germain, C. Dessaulles, Ls. Delorme, C. Perreault, P. Lamothe, B. de La-Bruere, jr.

Délégués.

Présents:—MM. E. Dumais, O. Ouellette, J. Wurtelle, J. Pilon, J. Daigle, l'Hon. Loranger,

Ls. Adam, J. O. Beaudry, J. Henderson, F. Cinq-Mars, P. Pelletier, Dr. Béique, J. Fortin, B. Benoit, G. H. Dumesnil, F. Lavoie, T. Tétreault.

La discussion du projet de bill est reprise.

On continue la discussion sur l'art. 20 et M. de Boucherville propose, secondé par M. J. Pilon, que les mots suivants soient ajoutés à cet article: "pouvra qu'aucun prêt ne puisse se faire sur terres incultes à la même personne sur plus de 1000 arpents." Adopté sans division.

Les articles 21, 22, 23, 24 sont adoptés.

Plusieurs délégués arrivent et prennent leurs sièges.

Actionnaires.

Art. 25. Cet article est adopté.

Art. 26. Proposé par M. O. Ouellette, secondé par M. Adam, que les mots suivants soient substitués à l'article 26: "Sera actionnaire toute personne qui aura pris au moins une part de \$100." Adopté.

Art. 27. M. Wurtelle, secondé par M. P. Lamothe, propose que l'article suivant soit l'article 27: "Il y aura deux catégories d'actionnaires; les premiers le deviendront en payant leurs actions comptant, en espèces et en débetures du gouvernement calculées au pair, ou en 10 versements payables annuellement; et ceux qui en prendront à la dernière condition devront en souscrivant donner une obligation à la Banque pour le montant de leurs actions portant hypothèques sur des propriétés foncières valant le double de l'obligation et des autres hypothèques dont elles pourront être grevées.

"Les seconds le deviendront en donnant à la Banque une première obligation hypothécaire sur propriété valant au moins le double du montant de leurs actions payable à demande, dans le cas où la Banque éprouverait des pertes. Les seconds actionnaires obtiendront la libération de l'hypothèque grevant leur propriété en en payant le montant, et alors ils deviendront actionnaires de la première catégorie."

Proposé par M. Ouellette, secondé par M. Fortin en amendement à l'amendement de M. Wurtelle "Que la Banque en paiement d'une ou plusieurs actions pourra recevoir le paiement des débetures du gouvernement au pair ou en espèces, ou en obligation hypothécaire payable à 30 ans."

La division étant prise, l'amendement à l'amendement est perdu. L'amendement Wurtelle est adopté.

A 1½ heure, l'assemblée s'ajourne jusqu'à 2½ heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

M. le Président prend son siège.

Les articles 27, 28 et 29 sont retranchés.

Dans l'article 30, le mot "d'emprunt" est retranché.

Bureau de Contrôle.

Art. 31. M. Lamothe, secondé par M. Wurtelle, propose que dans cet article la dernière partie commençant par ces mots: "ainsi que d'examiner et vérifier les garanties, etc.," soit retranchée.

M. Ouellette propose, secondé par M. Dumais, en amendement à l'amendement: "Que la